

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

. Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1940-09-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
} Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° l'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi abrogeant la loi du 7 juillet 1904 et l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (p. 4889).

Loi relative aux mesures à prendre, sur instructions du Gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique (p. 4890).

Loi relative à la suppléance du gouverneur de la Banque de France (p. 4890).

Loi portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air (p. 4890).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret portant suspension d'un conseil municipal et instituant une délégation spéciale (p. 4890).

Ministère des affaires étrangères.

Décret relatif à la prorogation de l'accord de paiement et avenant à la convention commerciale franco-turque du 29 août 1929, conclu entre la France et la Turquie le 23 août 1939 (p. 4890).

Ministère des finances.

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 4891).

Décret relatif à la désignation d'experts chargés d'inventorier certains stocks concernant l'exécution de marchés passés par l'Etat pour les besoins de la défense nationale (p. 4891).

Arrêtés et décision portant sanctions disciplinaires (p. 4891).

(1 f.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté portant nomination de chargés de mission au ministère de l'agriculture (p. 4892).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret rattachant le service du contrôle à la direction générale des assurances sociales (p. 4892).

Arrêté nommant un président intérimaire de la commission chargée de l'application de la loi du 3 août 1940 (p. 4892).

Ministère des colonies.

Décret nommant le gouverneur de la région du Tchad (p. 4892).

Arrêté pris pour l'application de la loi du 13 août 1940 relative à l'ouverture d'un compte d'avances pour la couverture des achats intéressant le ravitaillement général (rectificatif) (p. 4892).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret plaçant des contrôleurs généraux de l'armée dans le cadre de réserve, par application de la loi du 2 août 1940 (rectificatif) (p. 4892).

Instruction pour l'application de la loi du 25 août 1940 relative aux congés d'armistice des officiers de l'armée active (p. 4892).

Instruction pour l'application de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et portant création d'un congé d'armistice en faveur des sous-officiers de l'armée active (p. 4894).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur pour commandeur (p. 4894).

Décrets portant nominations dans l'armée de l'air (p. 4895).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Avis relatif au concours d'admission aux écoles vétérinaires (p. 4895).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis de tirage des obligations 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse autonome (p. 4896).

Annonces (p. 4896).

LOIS

LOI abrogeant la loi du 7 juillet 1904 et l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Article unique. — Sont abrogés : la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste et l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'instruction publique et aux beaux-arts,
ÉMILE MIREAUX.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

LOI relative aux mesures à prendre, sur instructions du Gouvernement, à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, les individus visés à l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1939 pourront, sur décision prise par le préfet conformément aux instructions du Gouvernement, être internés administrativement dans un établissement spécialement désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 29 novembre 1939 ne sont pas applicables aux mesures prises en exécution de l'article qui précède.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ADRIEN MARQUET.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G^l WEYGAND.

LOI relative à la suppléance du gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 31 décembre 1936, portant codification des textes concernant la Banque de France, est modifié comme suit:

« Le premier sous-gouverneur ou, à son défaut, le second sous-gouverneur remplit les fonctions du gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER

LOI portant constitution d'un cadre d'agents des services de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Il est créé, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat à l'aviation, un cadre de fonctionnaires civils appelé cadre des agents des services de l'air, dont l'emploi sera réglé par le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 2. — Le recrutement de ce cadre sera opéré à l'origine parmi le personnel militaire de l'armée de l'air en activité de service au 1^{er} septembre 1940.

Art. 3. — Dans un délai de trois mois un décret pris sous les signatures conjointes du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'aviation fixera le statut du personnel visé à l'article 2.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'à publication du texte prévu à l'article précédent, les personnels du cadre des agents des services de l'air continueront, nonobstant l'attribution qui leur est immédiatement faite du statut civil, à être soumis aux dispositions qui les régissent actuellement, notamment en ce qui concerne les soldes et indemnités qui leur sont allouées.

Art. 5. — A titre transitoire, le personnel des agents des services de l'air, qui sera réparti en trois échelons, comportera les effectifs suivants:

750 agents du 1^{er} échelon.
6.250 agents du 2^e échelon.
6.000 agents du 3^e échelon.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,
G^l WEYGAND.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l PUJO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu l'article 1^{er} (§§ 2 et 3) du décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Dijon (Côte-d'Or) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dijon une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

M. Bur, industriel à Dijon, président de la chambre de commerce, président;
M. le colonel Bichot;
M. Maldant, adjoint au maire;
M. le chanoine Kir;
M. Connes, vice-président de la commission des hospices.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ADRIEN MARQUET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Prorogation de l'accord de paiement et avenant à la convention commerciale franco-turque du 29 août 1929, conclu entre la France et la Turquie le 23 août 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 30 août 1939 mettant en vigueur les accords franco-turcs du 23 août 1939,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — L'échange de lettres intervenu entre le Gouvernement français et le gouvernement turc, en date du 28 août 1940, pour proroger jusqu'au 31 décembre 1940, la validité des accords franco-turcs du 23 août 1939, est mis en application à dater du 1^{er} septembre 1940.